



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2019-086

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-06-007 - Arrêté n° ARS/2019/426 du 6 août 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (4 pages)	Page 3
R20-2019-08-23-001 - Arrêté n°ARS-2019-441 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) (2 pages)	Page 8
R20-2019-08-23-002 - Arrêté n°ARS-2019-442 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard FINESS ET - 2B0000145 (2 pages)	Page 11
R20-2019-08-23-003 - Arrêté n°ARS-2019-443 du 23 août 2019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154) (2 pages)	Page 14
R20-2019-08-23-004 - Arrêté n°ARS-2019-444 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique de Furiani FINESS ET – 2B00000392 (2 pages)	Page 17
R20-2019-08-23-009 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHFP/N° 440 DMS-AAC-2019 DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN FAVEUR D'ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (24 pages)	Page 20

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-06-007

Arrêté n° ARS/2019/426 du 6 août 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Arrêté n° ARS/2019/426 du 6 août 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu les arrêtés ARS/2019-38, ARS/2019-39 et ARS/2019-40 en date du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

Vu l'arrêté ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 4: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 6 août 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Corse et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins :

- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : 1^{er} septembre au 31 octobre 2019

1/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale					
Maternité Type II B	CORSE	2	2	Non	
Maternité Type I	CORSE	2 à 1*	2	Non	

*Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I)

2/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités AMP					
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	0	Oui	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	1	Oui	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

4/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

<u>Activité de soins</u>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Corse	3	3	Non	
Hémodialyse Centre pour adulte		7	7	Non	
Unité de dialyse médicalisée		8	6	Oui	
Autodialyse		4	3	Oui	

5/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

<u>Activité de soins</u>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Corse	0	0	Non	

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-001

Arrêté n°ARS-2019-441 du 23 août 2019 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé au CH de
Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

Arrêté n°ARS-2019-441 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé au CH de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Sartène au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **88 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **9 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-2-1 : Maisons médicales de garde » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **79 000.00 euros**, au titre de l'action « EPSPD douleur soins palliatifs », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **500.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le **23 AOUT 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-002

Arrêté n°ARS-2019-442 du 23 août 2019 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la
Polyclinique du Dr Raoul Maymard FINESS ET -
2B0000145

**Arrêté n°ARS-2019-442 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard
FINESS ET - 2B0000145**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique La Résidence Maynard au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **205 488,00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agence comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **61 428,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **136 860,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **7 200,00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le **23 AOÛT 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-003

Arrêté n°ARS-2019-443 du 23 août 2019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154)

Arrêté n°ARS-2019-443 du 23 août 2019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 versés à la Clinique du Sud de la Corse (FINESS ET - 2A0000154)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° ARS-2019-112 du 25 mars 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Clinique du Sud de la Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Clinique du Sud de la Corse au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 850.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **2 000.00 euros**, au titre de l'action « AAP Culture et santé », à imputer sur la mesure « MI2-7: Autres Mission 2 (sanitaire) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

L'agent comptable de la CPAM de Corse-du-Sud procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **200 850,00 euros**, à imputer sur la mesure « MI3-3-2 : Astreintes » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (657343) ». Le versement de cette dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de garde validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-2019-112 du 25 mars 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Clinique du Sud de la Corse.

Article 6 :

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le **23 AOÛT 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-004

Arrêté n°ARS-2019-444 du 23 août 2019 fixant le montant
des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la
Polyclinique de Furiani FINESS ET – 2B00000392

**Arrêté n°ARS-2019-444 du 23 août 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique de Furiani
FINESS ET – 2B00000392**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'intervention régional en 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n°ARS-2019-111 du 25 mars 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique de Furiani ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique de Furiani au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **127 385.00 euros** au titre de l'année 2019.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 335.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

- **34 550.00 euros**, au titre de l'action « Ligne PDES Anesthésie », à imputer sur la mesure « MI4-2-7 : Amélioration de l'offre » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

L'agent comptable de la CPAM de Haute-Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **69 500,00 euros**, à imputer sur le compte Astreintes (MI3-3-2). Le versement de cette dotation sera assuré directement aux médecins libéraux exerçant au sein de la clinique dès transmission des tableaux de gardes validés par le directeur d'établissement ainsi que des attestations individuelles signées par les praticiens.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2019-111 du 25 mars 2019 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2019 versé à la Polyclinique de Furiani.

Article 6 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le **23 AOUT 2019**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-08-23-009

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHFP/N° 440
DMS-AAC-2019

DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'EMPLOI
ACCOMPAGNE EN FAVEUR D'ADULTES EN
SITUATION DE HANDICAP

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHFP/N° 440 DMS-AAC-2019

DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN FAVEUR D'ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Date de clôture de l'appel à candidatures: le 01/10/2019

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse

Quartier Saint Joseph

CS 13 003

20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Déploiement de dispositifs d'emploi accompagné sur les territoires de Corse du Sud et de Haute Corse :

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs
- Décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés
- Instruction interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné
- Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement de 2018

Le dispositif « emploi accompagné » doit permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur. Sa mise en œuvre concerne l'ensemble du territoire régional. Le présent appel à candidatures concerne plus spécifiquement les personnes en situation de handicap concernées par un trouble du spectre autistique.

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHP/N° 440

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-DIRECCTE-AGEFIPH-FIPHP/N° 440

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse


Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Corse



Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets feront l'objet d'une analyse par un comité d'instruction réunissant les services de l'ARS, de la DIRECCTE, de l'AGEFIPH et du FIPHFP.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **01/10/2019** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **01/10/2019 (délai de rigueur)** seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à candidatures.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **01/10/2019 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS de Corse

Direction du médico-social
AAC « Emploi accompagné »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidature précise l'ensemble des documents pièces exigées :

- Dossier de candidature dûment renseigné
- La convention de gestion établie entre les différentes parties ou à défaut les lettres d'engagement signées par les partenaires avec lesquels le porteur va déployer le dispositif d'emploi accompagné.

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures

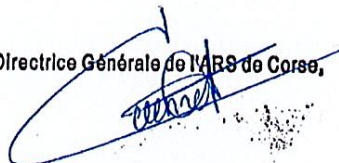
L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès du département médico-social de Corse du Sud.
- Délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

Ajaccio le

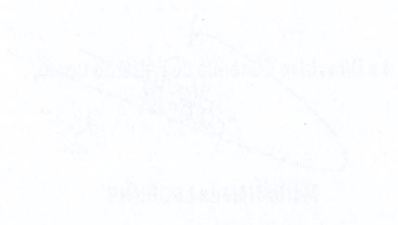
23 AOUT 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

3 3001 2019





APPEL A CANDIDATURE DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE (DEA) - 2019

Le présent appel à candidatures porte sur la mise en œuvre, en Corse, d'un nouveau dispositif d'emploi accompagné conformément à l'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés et leurs employeurs. Le projet retenu viendra compléter le dispositif déployé en 2018 suite à un premier appel à candidatures.

Il s'inscrit plus spécifiquement dans les orientations fixées par la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné.

Son objectif est de permettre aux personnes handicapées d'accéder et de se maintenir dans l'emploi par la sécurisation et la fluidification de leur parcours professionnel en milieu ordinaire de travail. Cet accompagnement sur le long terme concerne le travailleur handicapé, mais également son employeur. Il s'adressera en priorité aux personnes concernées par un trouble du neuro-développement **et plus spécifiquement les troubles du spectre autistique.**

Le dispositif d'emploi accompagné intervient ainsi pour l'évaluation de la situation du travailleur handicapé, la détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, l'accompagnement dans l'emploi en fonction des besoins et des évolutions du projet de vie de la personne et, le cas échéant de son handicap.

Il fera l'objet d'un **déploiement sur l'ensemble du territoire régional.**

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **01/10/2019** (délai de rigueur) selon les modalités suivantes :

- Par courrier en 2 exemplaires et LRAR à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse

Direction du médico-social

« AAC emploi accompagné »

Quartier St Joseph

- Par voie électronique à l'adresse suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

I- CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1- OBJET

L'objectif est d'accompagner vers et dans l'emploi des travailleurs handicapés reconnus au titre de l'article L. 5213-2 du code du travail en mobilisant à la fois un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur.

1.2- PUBLIC VISE


Le dispositif d'emploi accompagné bénéficie à l'employeur, et dès l'âge de 16 ans aux travailleurs handicapés suivants, sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle ;
- les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail,
- les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Il s'adressera prioritairement aux personnes ayant un trouble du neuro-développement et plus spécifiquement un trouble du spectre autistique.

Le dispositif bénéficiera plus particulièrement :

- aux jeunes sortant de milieu scolaire ordinaire et suivis dans le cadre d'ULIS ou par des SESSAD,
- les jeunes ciblés à l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dits « amendement Creton » orientés en ESAT,



- aux travailleurs handicapés sortant ou susceptibles de sortir d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail et nécessitant un accompagnement renforcé.

1.3- PORTEURS VISES

La personne morale gestionnaire peut être :

- soit un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH qui a conclu une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, organisme de placement spécialisé Cap emploi ou Mission locale).

- soit un autre organisme (dont les établissements et services médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (SESSAD, ITEP, IME, ASE (Aide Sociale à l'Enfance)) qui a conclu une convention de gestion avec un ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH **ET** avec un opérateur du SPE (Pôle emploi, organisme de placement spécialisé Cap emploi ou Mission locale).

Tout organisme bénéficiant d'une personnalité morale peut être désigné gestionnaire d'un DEA mais devra avoir établi une convention de gestion avec un ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH **ET** un opérateur du SPE.

1.4- TERRITOIRES CIBLES

L'appel à candidature engagé a une portée régionale et viendra compléter le dispositif autorisé en 2018 et géré par l'Association ISATIS.



II- LES MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

L'entrée dans le dispositif sera mise en œuvre sur décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, seront précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et l'employeur.

Les candidatures déposées préciseront les points suivants :

1- La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.


Un référent emploi accompagné de la personne handicapée est nommé par le gestionnaire du dispositif dès le début de l'accompagnement. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur;

b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;

c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;

d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail.



L'accompagnement des personnes en situation de handicap devra viser à promouvoir leur autonomie et leur responsabilisation, grâce à un suivi intensif et individualisé vers ou dans l'emploi, notamment sur le modèle du « job coaching ».

Il s'agira, dans le cadre de cette mission qui peut être définie comme un « tutorat socio-professionnel individualisé », de promouvoir les travailleurs en situation de handicap, en étant capable de valoriser leurs compétences spécifiques auprès des employeurs potentiels et en mettant en place tous les accompagnements nécessaires.

Les prestations sont délivrées dans tous les lieux où s'exercent ces activités professionnelles ainsi que le cas échéant, dans les locaux du service, voire au domicile de la personne. Elles devront être organisées et mises en œuvre dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé.


2- La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs ; ces prestations pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour :

- prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé ;
- pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail ;
- pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail.
- Mettre à disposition des professionnels qui vont travailler avec les personnes touchées par un TND une ressource pédagogique leur permettant de faire le lien entre leur pratique professionnelle et les besoins des personnes et des familles

3- La présentation des entreprises avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ;

4- La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées : en particulier les capacités à prendre en charges des personnes touchées par un TND et plus spécifiquement un trouble du spectre de l'autisme et leur appropriation des RBPP édictées par l'HAS

- 
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;
 - les modalités de partenariats et de coordination avec la MDPH, les structures du secteur handicap et plus spécifiquement le dispositif d'emploi accompagné

5- **La convention de gestion** mentionnée au III de l'article L. 5213-2-1 ou le cas échéant le projet de convention de gestion.

2.1- MODALITES DE SUIVI DU DISPOSITIF

Le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié insère dans le code du travail, différentes mesures réglementaires relatives aux modalités de mise en œuvre et au cahier des charges du dispositif d'emploi accompagné.

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné sont organisées et comporteront des données quantitatives et qualitatives relatives :


- aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés,
- à la file active,
- à la durée effective des accompagnements,
- aux sorties du dispositif et à leurs motifs,
- à la nature des prestations mobilisées
- ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement.

Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national élaboré selon les modalités qui seront précisées dans la convention prévue à l'article D. 5213-91 du code du travail (convention de financement).

Une évaluation annuelle du dispositif est réalisée lors du dialogue de gestion ad hoc entre l'ARS, l'AGEFIPH, le FIPHFP et la personne morale gestionnaire selon un référentiel préétabli tenant compte des indicateurs.

La DGCS s'est appuyée sur l'Agence Nouvelle des Solidarités Actives (ANSA) pour élaborer les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif (référentiel national d'évaluation).

Les structures gestionnaires doivent remonter des informations via un outil unique qui centralise l'ensemble des données au niveau national. Ainsi, chaque personne morale gestionnaire sélectionnée devra répondre, à trois questionnaires en ligne :

- 
- Un questionnaire de suivi global de l'activité de la structure gestionnaire visant à mieux connaître les moyens déployés et la montée en charge du dispositif. Ce questionnaire devra être renseigné par la structure tous les six mois.
 - Un questionnaire individuel de nouvelle entrée dans le dispositif à remplir par la structure pour chaque personne à son entrée dans le dispositif d'emploi accompagné. Ce questionnaire vise à mieux connaître les publics bénéficiaires.
 - Un questionnaire de suivi individuel visant à suivre les parcours des bénéficiaires. Il devra être renseigné par la structure tous les six mois pour chaque personne accompagnée ou ayant quitté le dispositif.

Le suivi et l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagnés seront organisés dans le cadre d'un comité réunissant l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHFP.

2.2- MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ENTRE LES ACTEURS DU DISPOSITIF

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné, sont établies par la voie d'une convention de gestion.

Cette convention organise à minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies ;
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré ;
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées ;
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

2.3- FINANCEMENT

Le montant régional prévu pour le financement de ce dispositif s'élève à 132 138€ réparti comme suit :

- 66 746 € sont financés par l'ARS ;
- 65 392€ par l'AGEFIPH et le FIPHFP

Ce financement doit permettre l'organisation de l'accompagnement sur l'ensemble de la Corse.

Le porteur de projet doit présenter un budget prévisionnel précisant le nombre de parcours qu'il s'engage à suivre en mode file active.

Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics. Il est cependant attendu au terme de la 1^{ère} année de fonctionnement le suivi d'un minimum de 10 personnes sur chaque territoire soit a minima 20 suivis sur l'ensemble de la Corse. Il est souligné que le DEA doit permettre un parcours global d'accompagnement reposant sur une intensité différenciée des suivis selon que l'on se situe en début ou en fin de parcours. Le DEA repose par conséquent sur une gestion en file active pondérée selon la nature des handicaps concernés ; tous les handicaps ne nécessitant pas la même forme, durée d'accompagnement, ni le même volume de prestations à mobiliser.

L'accompagnement individuel avec un référent unique n'est pas exclusif de temps d'accompagnement collectif, ce qui vient encore pondérer l'estimation du coût de l'accompagnement. Enfin, les prestations délivrées par le DEA doivent pouvoir se conjuguer avec la mobilisation des professionnels, partenaires et services qui contribuent également au parcours de vie et d'insertion professionnelle de la personne.


Le porteur doit garantir un début d'exécution dès notification de l'attribution de l'appel à candidature par les autorités compétentes.

Une convention de financement sera établie à cet effet avec les financeurs.

III- SELECTION DES PROJETS

Un comité de sélection sera composé de l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHFP. La MDPH de la Collectivité de Corse sera invitée à participer à ce comité afin d'assurer une parfaite coordination avec les futures orientations.

Ce comité se réunira pour étudier les projets au regard de :

- 
- La complétude du dossier déposé : tout dossier incomplet à la date du 01/10/2019 ne sera pas instruit ;
 - La pertinence des projets déposés au regard des critères suivants :
 - **L'organisation du dispositif (50 points) :**
 - La couverture territoriale
 - Le public ciblé
 - Le nombre de parcours proposé objectivé au regard des besoins identifiés sur le territoire
 - Les activités et prestations proposées aux personnes suivies et aux employeurs
 - L'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un référent « emploi accompagné »
 - Les modalités de partenariat prévues
 - Les modalités de communication prévues auprès des entreprises/administrations pour faire connaître ce dispositif
 - Le calendrier de mise en œuvre du déploiement : le porteur doit être en capacité de lancer ce dispositif dès la fin du 1er trimestre 2018
 - Les modalités de suivi de la mise en œuvre de ce dispositif
 - Le respect et la mise en œuvre des RBPP HAS
 - **Les moyens mobilisés (30 points) :**
 - Les moyens humains prévus pour le déploiement du dispositif d'emploi accompagné (effectifs, qualification, compétences mobilisées, ETP...
 - **Les moyens matériels**
 - La formation des personnels aux besoins spécifiques des personnes TND, spécifiquement TSA (RBPP)
 - **Le financement de ce dispositif (20 points):** budget prévisionnel par poste de dépenses et de recettes à objectiver au regard du nombre de parcours suivis.

Les candidats à l'appel à candidatures devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS CORSE.

Le dossier doit impérativement comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- Le dossier de candidature permettant de décrire le projet (cf. modèle type) ;

- La convention de gestion établie entre les différentes parties ou à défaut les lettres d'engagement signées par les partenaires avec lesquels le porteur va déployer le dispositif d'emploi accompagné.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS. Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à candidatures ne seront pas recevables.

Dossier de candidature

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE

20 pages maximum

Présenté par :

Date :

I- Présentation du porteur de projet

FICHE D'IDENTITE DE LA STRUCTURE

Nom de la structure :

Statut :

- un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH qui a conclu une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, organisme de placement spécialisé Cap emploi ou Mission locale).
- un autre organisme (dont les établissements et services médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (SESSAD, ITEP, IME, ASE (Aide Sociale à l'Enfance)) qui a conclu une convention de gestion avec un ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ET avec un opérateur du SPE (Pôle emploi, organisme de placement spécialisé Cap emploi ou Mission locale).

Numéro FINESS/SIRET :

Activité(s) principale(s) de la structure :

Contact : *adresse du siège social, mél, téléphone*

Identification du responsable de la structure : *nom, prénom, fonction, téléphone, mél*



II- Description du projet

2.1- ORGANISATION DU DISPOSITIF

Identification de la personne responsable du dossier : *nom, prénom, fonctions, téléphone, adresse m  l. :*

Public vis   par le projet :

Nombre de parcours suivis :

Territoire d'intervention du projet :

Besoins identifi  s :

Montant de la subvention sollicit  e (*   objectiver au regard du nombre de parcours*) :  

Description du projet :

- objectif g  n  ral du projet d'emploi accompagn   (3    4 pages maximum)
- description des diff  rentes actions :

Activités et prestations prévues pour la personne en situation de handicap au regard des 4 phases d'accompagnement précisées dans le paragraphe 5 du présent cahier des charges

- Décrire les activités et les prestations de soutien à l'insertion professionnelle envisagées (préciser la durée d'accompagnement)

- Décrire les prestations d'accompagnement médico-social envisagées à proposer (préciser la durée d'accompagnement)

- Décrire l'articulation entre les deux aspects ci-dessus et les modalités de collaboration entre les deux structures

- Lister les modalités d'entrée et de sortie prévue par le dispositif y compris les modalités de repérage

Entrée :

Sortie :



Nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins de l'employeur (ex : appui ponctuel du référent emploi accompagné, ...)

Présentation des entreprises et/ou administrations avec lesquelles le porteur de projet envisage d'intervenir

Les modalités de travail envisagées avec la MDPH ainsi que tout autre partenariat complémentaire existant ou envisagé permettant la mise en place du dispositif

L'organisation prévue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur.

Pour le travailleur en situation de handicap :

Pour l'employeur :



[Empty rectangular box for content]

Les modalités de communication prévues auprès des entreprises/administrations pour faire connaître ce dispositif

[Empty rectangular box for content]

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif comportant des données quantitatives et qualitatives (profils des travailleurs handicapés et des employeurs, file active, durée des accompagnements.....)

[Empty rectangular box for content]

Le calendrier de mise en œuvre du projet

[Empty rectangular box for content]

2.2- MOYENS MOBILISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- **Moyens humains :**

Nombre total d'effectifs :

Qualification (éducateur, psy...)	Compétences mobilisées	Equivalents temps plein

- **Moyens matériels (description des locaux, identification d'un lieu pour recevoir les travailleurs en situation de handicap, l'employeur, les partenaires.....)**

2.3- ELEMENTS FINANCIERS

Budget prévisionnel du projet : *nature et objet de dépenses et des recettes les plus significatifs (par groupes de dépenses et de recettes)*

Nature de la dépense	Montant

Nature des recettes	Montant

Préciser si ce dispositif bénéficiera d'un co-financement : justifier.

